



## Arrêt

n° 34 246 du 17 novembre 2009  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation d'une décision l'excluant du bénéfice de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 septembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 20 760 du 18 décembre 2008.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 1991.

Il a introduit le 1<sup>er</sup> juin 1991 une demande d'asile qui a été rejetée le 3 février 1994. Il a été par la suite expulsé en 1995 et serait revenu à nouveau en Belgique en 1996 ou 1997.

Le 7 avril 1999, il a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été rejetée le 16 novembre 2000.

Le 12 août 2008, il a introduit une troisième demande d'asile qui a également été rejetée le 10 septembre 2008 et a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de ceans, lequel a annulé l'acte en date du 8 octobre 2008 (CCE n° 16.992).

Parallèlement, le requérant a également fait l'objet de plusieurs condamnations pour, notamment, escroquerie, usurpation d'identité et faux en écriture et usage de faux entre la période s'étalant de 1991 à 2003 et qui a amené le Ministre à prendre, le 7 juin 2005, un arrêté ministériel d'expulsion avec interdiction de revenir sur le territoire pendant 10 ans.

Le 13 août 2008, il a introduit une demande en vue de bénéficier de l'application de l'article 9 ter de la loi du 15 septembre et ce pour des raisons médicales et psychiatriques.

1.2. En date du 9 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision excluant le requérant du bénéfice de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*«**Motifs:** L'intéressé s'est rendu coupable à maintes reprises de différents faits, entre juillet 1991 et août 2003, ayant porté atteinte grave à l'ordre public et pour lesquels il a également [été] condamné à des peines d'emprisonnement:*

- 7 mai 1992, peine d'emprisonnement de 3 mois pour vol comme auteur ou coauteur (3 faits);*
- 23 février 1993, peine définitive d'emprisonnement de 6 mois pour vol comme auteur;*
- 31 mai 1994, peine définitive d'emprisonnement d'un an avec 3 ans de sursis pour vol comme auteur ou coauteur (4 faits) ;*
- 23 mai 1995, peine définitive d'emprisonnement de 10 mois pour usage d'une carte d'identité falsifiée ou contrefaite avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, pour avoir fait usage d'écritures de commerce, de banque ou privées sachant que la pièce était fausse ou falsifiée (3 faits), pour escroquerie, recel, tentative d'escroquerie et pour usurpation de nom ;*
- 21 février 1997, peine définitive d'emprisonnement de 15 mois pour avoir fait usage d'écritures de commerce, de banque ou privées sachant que la pièce était fausse ou falsifiée (28 faits), pour faux en écriture (27 faits), pour avoir fait usage d'écritures authentiques et publiques, sachant que la pièce était fausse ou falsifiée, pour escroquerie (24 faits), pour vol (26 faits), pour tentative d'escroquerie (3 faits) et pour usurpation de nom (26 faits) ;*
- 9 juillet 1997, peine définitive d'emprisonnement d'un an pour usage d'écritures authentiques et publiques, sachant que la pièce était fausse ou falsifiée, pour faux en écriture et usage de ce faux, pour vol, comme auteur ou coauteur ;*
- 18 mars 2003, peine définitive d'emprisonnement de 4 ans pour faux en écriture et usage de ce faux (7 faits), pour escroquerie, pour tentative d'escroquerie (3 faits), pour avoir volontairement détruit entièrement ou en partie des clôtures urbaines ou rurales, pour usurpation de nom (4 faits), pour recel comme auteur ou coauteur ;*
- 7 novembre 2003, peine définitive d'emprisonnement d'un an pour avoir fait usage d'écritures authentiques et publiques, sachant que la pièce était fausse ou falsifiée, pour tentative d'escroquerie, comme auteur ou coauteur.*

*Pour ces motifs, et sur décision ministérielle du 07/06/2005, il lui a été enjoint par décision ministérielle de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant 10 ans.*

*Dès lors, au vu des faits précités, le requérant est exclus [sic] du bénéfice de l'application de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 introduite par l'article 5 de la loi du 15/12/2006.»*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen, le premier de sa requête, de la violation de l'article 41 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 régissant l'emploi des langues en matière administrative en ce que l'acte attaqué a été rédigé pour partie en néerlandais, quant aux instructions adressées au centre de Merksplas, et pour partie en français quant à la motivation de la décision attaquée et à lui notifiée alors que l'acte attaqué devait être rédigée dans la langue dans laquelle le requérant a sollicité son droit, soit le néerlandais de sorte que l'acte attaqué, rédigé dans deux langues dont le français quant à la motivation du refus de sa demande en application de l'article 9 ter, est en violation de l'article 41 susmentionné.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme en substance les moyens développés dans sa requête.

3. Discussion.

3.1. Il s'impose de constater que la décision attaquée elle-même, dont la partie requérante est destinataire, a été prise et notifiée en ne respectant pas les lois régissant l'emploi des langues en matière administrative, et plus particulièrement l'article 41 lequel, étant d'ordre public, prévoit que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, en l'espèce le néerlandais.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a en effet été prise et notifiée dans la langue française alors que la langue dont le requérant a fait usage dans le cadre de sa demande était le néerlandais ainsi qu'il ressort du dossier administratif et les procédures antérieures en sorte qu'il n'était pas possible d'émettre un quelconque doute quant à l'emploi de la langue du demandeur.

Quant aux instructions relatives à la notification de l'acte attaqué, adressées à une autorité établie en région de langue néerlandaise, elles ont valablement été établies en langue néerlandaise, en parfaite conformité avec ladite législation.

La partie requérante peut dès lors tirer valablement grief de la langue utilisée, le français, pour la rédaction des motifs qui lui refusent le bénéfice de l'article 9 ter.

3.2. Le premier moyen suffit à prononcer l'annulation de l'acte attaqué pour non respect de l'emploi des langues en matière administrative.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision excluant le requérant du bénéfice de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 septembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	juge au contentieux des étrangers,
M. S. PARENT,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. PARENT

M.-L. YA MUTWALE MITONGA